

N° 8087⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
SPECIALE « TRIPARTITE »**

(5.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 octobre 2022 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le 26 octobre 2022, la COPAS a émis son avis relatif au projet de loi.

Le 27 octobre 2022, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Le même jour, les membres de cette dernière ont désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 2 novembre 2022.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 10 novembre 2022.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Salariés datent du 15 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 novembre 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 17 novembre 2022. Le même jour, un amendement parlementaire a été adopté.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire le 29 novembre, qui a été examiné par la Commission spéciale le 1^{er} décembre 2022.

Le 5 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place dans la législation nationale du point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement et des centres psycho-gériatriques. Sont éligibles, les surcoûts pour l'achat de produits énergétiques et d'électricité, à savoir le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité. Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement veille à ce que la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité ne soit pas répercutée sur les prix d'hébergement des CIPA, maisons de soins et logements encadrés ou les prix journaliers appliqués dans les CPG. La mesure sera en vigueur entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la COPAS

La Fédération COPAS a émis son avis en date du 26 octobre 2022.

La COPAS salue le projet de loi dans un contexte de surcoûts énergétiques grevant fortement les budgets des prestataires visés.

La Fédération demande que la période éligible à une participation de l'État débute le 1^{er} février 2022 au lieu du 1^{er} octobre 2022. Elle estime également que la période de référence à retenir devrait s'étendre exclusivement sur les années 2019 à 2021.

Ensuite, elle considère que les dates auxquelles les demandes de participation devront être soumises au Ministre et les périodes censées être couvertes par ces demandes ne sont pas réalistes. La COPAS estime que l'immixtion de l'État dans la libre fixation des prix d'hébergement ou prix journaliers est excessive.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 2 novembre 2022.

La chambre professionnelle approuve la mise en œuvre de cette mesure de l'Accord tripartite.

Elle se demande par contre si la période d'éligibilité ne devrait pas également commencer au 1^{er} février 2022 (et non au 1^{er} octobre 2022) dans le cadre du projet sous avis, avec effet rétroactif, comme c'est le cas pour les aides pour les surcoûts énergétiques des entreprises.

En outre, elle propose de redéfinir la période de référence de sorte qu'elle s'étende du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 (et non au 30 juin 2022) afin de ne pas inclure la forte hausse des prix énergétiques du printemps 2022.

La Chambre de Commerce remet en question les délais dans lesquels les demandes en obtention d'une participation financière doivent être soumises et la pertinence de la condition de non-répercussion de toute hausse de prix sur les prix d'hébergement.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

La Haute Corporation considère qu'il faut citer les structures agréées visées avec les dénominations employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Elle est d'avis que des centres psycho-gériatriques accueillant des personnes âgées la nuit devraient également faire partie des structures visées par la future loi.

Ensuite, elle estime que la notion de « gaz de canalisation » est inappropriée et recommande de la remplacer par la notion de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

La Haute Corporation a émis une opposition formelle à cause de l'usage de la notion de « chaleur » dans l'article 1^{er} qui n'est pas suffisamment précisée. Elle soumet une proposition de texte.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 29 novembre 2022 dans lequel il a levé l'opposition formelle formulée dans son premier avis.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

Elle marque son accord avec le projet de loi, le texte n'appelant pas de remarques spécifiques ni quant au fond ni quant à la forme.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

La Chambre des Salariés approuve le projet de loi. Elle estime, par contre, qu'il existe un risque que les structures concernées par le projet augmentent leurs tarifs au moment où la période d'éligibilité se termine. Elle est aussi d'avis qu'une hausse des tarifs d'hébergement ou journaliers ne doit pas d'office être de 2,5 pour cent par tranche indiciaire, mais devrait plutôt être calculée sur base du poids de la masse salariale dans le chiffre d'affaires.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Intitulé

La dénomination exacte des organismes cités dans l'intitulé a été légèrement modifiée par rapport à l'intitulé initial du projet de loi dans un souci de tenir compte des commentaires du Conseil d'État relatifs à l'article 1^{er}. Pour le surplus, il y a lieu de se référer au commentaire dudit article.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les dispositions de cet article sont divisées en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe la période de la participation étatique au financement des surcoûts précités à celle allant du 1^{er} octobre 2022 et 31 décembre 2023 et en définit les organismes éligibles. Il s'agit des structures précisées ci-dessus.

Dans son avis du 15 novembre 2022, le Conseil d'État a constaté que deux dénominations de structures agréées citées dans le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement ne correspondaient pas à celles employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Premièrement, il a été fait référence aux « logements encadrés » plutôt qu'aux « logements encadrés pour personnes âgées ».

Deuxièmement, il a été fait référence à des « centres de jour psycho-gériatriques » plutôt qu'à des « centres psycho-gériatriques ».

En outre, concernant la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que leur cadre légal fait référence à des structures de jour et de nuit. Cependant, l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite ne vise que les structures de jour. Partant, la Haute Corporation

demande soit de viser de manière générale les « centres psycho-gériatriques », soit de justifier pour quelle raison seuls les centres de jour sont visés.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et de reprendre les dénominations telles que prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur à l'intitulé et à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les produits énergétiques et d'électricité éligibles. Il s'agit :

- du gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ;
- du gaz comprimé ;
- des copeaux et granulés de bois ;
- du gasoil de chauffage ;
- de la chaleur produite à distance par une centrale énergétique ;
- de l'électricité.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi faisait référence au « gaz de canalisation ». Cependant, la Commission spéciale a décidé de suivre la proposition du Conseil d'État de remplacer cette notion par celle de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

De même, le libellé tel que déposé par le Gouvernement faisait référence à la « chaleur ».

Or, le Conseil d'État estimait que cette notion manquait de précision et a dès lors émis une opposition formelle pour insécurité juridique.

La Commission spéciale a décidé de reprendre la proposition du Conseil d'État de faire référence à la « chaleur produite à distance par une centrale énergétique ».

Observant que la Commission spéciale a repris le libellé pour le paragraphe 2 qu'il a proposé, le Conseil d'État a pu lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 détermine le mode de calcul de la participation financière en définissant une période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 juin 2022 ainsi qu'une période éligible s'étendant, comme convenu dans le cadre de l'accord signé à l'issue du Comité de coordination tripartite, du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Pour déterminer le montant pris en charge par l'État, il y a lieu de déterminer (1) la différence de prix prise en compte et (2) la quantité d'énergie consommée.

Pour déterminer la différence de prix prise en compte pour déterminer les surcoûts, la différence entre le mois concerné et le prix moyen pendant la période de référence est prise en compte.

En outre, la participation financière reste limitée à une quantité de consommation moyenne de l'organisme demandant une aide au cours de la période de référence.

La Haute Corporation n'ayant émis aucune observation quant à cette disposition, la Commission spéciale décide de maintenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Article 2

L'article 2 définit les modalités de la demande.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise les délais endéans lesquels les demandes pour les différents mois doivent être introduites.

Dans son avis du 15 novembre 2022, le Conseil d'État note que le projet de loi doit être publié avant le 31 janvier 2023 afin que les structures agréées puissent introduire les demandes pour les mois visés par le premier délai.

Même si ce délai ne constituait pas un obstacle, la Commission spéciale « Tripartite » a décidé d'amender le projet de loi afin de tenir compte des conclusions d'une réunion entre Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration avec les représentants de la COPAS relative au projet de loi. Lors de

cette réunion, il s'est avéré que les délais initialement prévus pour soumettre les décomptes en vue de l'obtention de la participation étatique aux frais de l'énergie sont trop courts.

Dans un souci de tenir compte de ces difficultés pratiques, l'amendement parlementaire du 17 novembre 2022 a décalé les différents délais de la façon suivante :

- le délai pour les mois d'octobre à décembre 2022 a été décalé du 31 janvier 2023 au 31 mai 2023 ;
- le délai pour les mois de janvier à juin 2023 a été décalé du 31 juillet 2023 au 31 janvier 2024 ;
- le délai pour les mois de juillet à décembre 2023 a été décalé du 31 janvier 2024 au 30 avril 2024.

Cet amendement n'a suscité aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les informations et pièces devant être fournies à l'appui d'une demande en obtention d'une participation de financement étatique. Il s'agit notamment d'informations permettant à vérifier les prix et quantité des énergies consommées pendant la période de référence et pendant le mois pour lequel une telle participation est sollicitée.

La Commission spéciale a supprimé le point 4° initial, étant donné que le Conseil d'État a constaté que les points 4° et 5° prévoyaient déjà des documents similaires et a dès lors suggéré cette suppression.

Article 3

L'article 3 prévoit que la participation étatique est conditionnée à la stabilité des prix à supporter par les résidents ou les usagers des structures agréées au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois avant le 1^{er} octobre 2022. Ne sont pas visées les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Cette disposition fait suite à l'accord signé à l'issue du Comité de coordination tripartite qui conditionne la participation étatique à la stabilité des prix des structures pouvant bénéficier de cette dernière.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8087 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Art. 1^{er}. (1) Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « structure agréée ».

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé,

les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2. (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

(2) La demande contient :

1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;

2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;

3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

4° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

5° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Luxembourg, le 5 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

